

[REDACTED]

13.307/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Directeur Général,

En sa séance du 29 avril 1982, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte contre la Société de Transport Intercommunal de Bruxelles (S.T.I.B.) en raison de la remise, à des néerlandophones, de "Procès-Verbaux d'expertise" bilingues en ce qui concerne l'assurance automobile obligatoire.

La C.P.C.L. prend acte du fait que les documents incriminés sont imprimés par l'imprimerie de la S.T.I.B. et les considère comme des documents tels que mentionnés dans l'article 20, §1er des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Elle constate que la S.T.I.B. désigne en l'occurrence un expert-automobile qu'elle habilite à agir en son nom et oblige à utiliser les documents précités qu'elle met à sa disposition.

La C.P.C.L. est dès lors d'avis que cet expert-automobile est un collaborateur privé de la S.T.I.B. au sens de l'article 50 des L.L.C. Cet article dispose expressément que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des L.L.C.

La C.P.C.L. estime que la S.T.I.B., un service régional comme visé par l'article 35, §1er, b. des L.L.C., doit veiller à ce que l'expert-automobile qu'elle désigne, respecte les L.L.C. et qu'il rédige en l'occurrence le document incriminé, conformément à l'article 20, §1er des L.L.C. à savoir en français ou en néerlandais selon le souhait du particulier intéressé.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.  
Une copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

